



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 février 2019  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-troisième session**  
6-17 mai 2019

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant la Norvège\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une synthèse de 10 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. L'Institution nationale norvégienne des droits de l'homme (NIM) recommande à la Norvège d'envisager de retirer ses réserves à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément aux recommandations formulées lors du deuxième Examen périodique universel (EPU de 2014) de la Norvège<sup>4,5</sup>.

##### **B. Cadre national des droits de l'homme**

3. La NIM recommande la mise en place d'un mécanisme de coordination pour assurer le suivi des recommandations des mécanismes internationaux des droits de l'homme<sup>6</sup>.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



### **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable<sup>7</sup>**

4. Tout en prenant note de l'adoption d'une nouvelle stratégie de lutte contre les discours haineux (2016-2020), la NIM recommande à la Norvège de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre les discours haineux et les crimes de haine, notamment en renforçant les capacités d'enquête de la police et en assurant la collecte de données complètes et fiables<sup>8</sup>.

5. La NIM prend acte de l'adoption du premier plan d'action national visant à mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. L'un des principaux objectifs de ce plan est de veiller à ce que les entreprises norvégiennes bénéficient d'une orientation cohérente sur leurs responsabilités en matière de droits de la personne et de mettre en place un centre national chargé de cette orientation. La NIM recommande à la Norvège de mettre en œuvre l'objectif susmentionné<sup>9</sup>.

6. La NIM se réfère à des rapports indiquant que l'usage de mesures coercitives dans le cadre des soins de santé mentale reste fréquent. La pratique de la thérapie électroconvulsive sans consentement est particulièrement préoccupante. La loi sur les services de santé autorise l'usage de la contrainte et de la force contre des personnes présentant des déficiences intellectuelles, afin de les protéger de graves dommages pour elles-mêmes ou pour autrui. La NIM recommande à la Norvège de réduire le recours aux mesures coercitives dans le cadre des soins de santé mentale et à l'égard des personnes présentant des déficiences intellectuelles, de renforcer la législation et de s'abstenir de toute utilisation abusive de contraintes<sup>10</sup>.

7. La NIM recommande à la Norvège de mettre en œuvre des mesures efficaces de protection, de prévention et de réparation en faveur des enfants, des Sâmes et des personnes âgées exposés à la violence et aux abus sexuels, notamment en élaborant un plan d'action spécifique pour les Sâmes victimes de telles violences<sup>11</sup>.

8. La NIM prend note des difficultés auxquelles est actuellement confrontée la police lorsqu'elle enquête sur les cas de violence familiale et de viol et recommande de renforcer les capacités d'enquête des autorités policières concernant la violence familiale et sexuelle<sup>12</sup>.

9. Les situations où des personnes ont été placées en garde à vue pendant plus de quarante-huit heures ont sensiblement diminué. Toutefois, le nombre de cas de gardes à vue prolongées semble relativement élevé<sup>13</sup>.

10. À maintes reprises, des détenus ont été placés à l'isolement sans que ces mesures ne soient jugées nécessaires pour les besoins de l'enquête. La NIM estime qu'il convient de réviser et mettre en œuvre le cadre réglementaire pour réduire le placement à l'isolement injustifié lors des gardes à vue<sup>14</sup>. En outre, la NIM recommande de veiller à ce que la mise à l'isolement dans les prisons ne soit ordonnée que dans des circonstances exceptionnelles<sup>15</sup>.

11. La NIM recommande à la Norvège de faire en sorte que les détenus bénéficient de soins de santé mentale appropriés et d'améliorer les conditions de détention des femmes dans les prisons<sup>16</sup>.

12. La NIM recommande aux autorités de veiller à ce que les systèmes de surveillance visant à prévenir les infractions pénales graves et le terrorisme ne portent pas indûment atteinte au droit à la vie privée<sup>17</sup>.

13. Compte tenu de la réforme de l'enseignement en cours, la NIM recommande de renforcer l'éducation aux droits de la personne, tant dans les programmes scolaires que dans l'enseignement supérieur<sup>18</sup>.

14. La NIM fait état d'informations indiquant que le salaire moyen des femmes représente 88 % de celui des hommes, ce qui serait dû à une ségrégation entre les sexes sur le marché du travail et à l'impact de la vie familiale sur les femmes. La NIM recommande à la Norvège de mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour encourager une participation plus égale des deux parents à la vie de famille<sup>19</sup>.

15. La NIM constate que cinq minorités nationales sont officiellement reconnues en Norvège et recommande au pays de redoubler d'efforts pour continuer à favoriser la culture et l'emploi de la langue des minorités nationales<sup>20</sup>.

16. Tout en prenant note de la création de deux commissions d'enquête chargées d'étudier les conséquences des politiques d'assimilation menées par le passé, la NIM recommande à la Norvège d'assurer le suivi des recommandations formulées par la commission sur la minorité tater/romani et d'apporter le soutien voulu à la commission d'enquête sur les Kvens et les Sâmes<sup>21</sup>.

17. La NIM relève un certain nombre de difficultés s'agissant de garantir les droits des Sâmes en tant que peuple autochtone, notamment la jouissance de leurs droits en dehors de la région du Finnmark et la reconnaissance de leurs droits de pêche historiques et culturels dans les zones maritimes côtières<sup>22</sup>.

18. Les femmes et les enfants appartenant au peuple sâme seraient plus exposés à la violence familiale que le reste de la population. La NIM recommande à la Norvège de renforcer la protection des droits des autochtones sâmes<sup>23</sup>.

19. La NIM recommande à la Norvège de redoubler d'efforts pour garantir la non-discrimination des personnes issues de l'immigration dans les secteurs du logement et de l'emploi<sup>24</sup>.

20. L'utilisation de cellules de sécurité serait relativement fréquente au centre de rétention de Trandum, qui s'occupe des personnes en attente d'expulsion. Des mineurs auraient également été placés dans des cellules de sécurité. La NIM recommande à la Norvège d'empêcher l'utilisation de mesures restrictives et coercitives et de renforcer le soutien psychologique aux personnes retenues à Trandum<sup>25</sup>.

21. Tout en prenant note de l'adoption d'une nouvelle loi visant à renforcer la protection des droits de l'enfant lors des processus de retour forcé, la NIM déclare qu'il n'existe aucun mécanisme permettant d'établir une évaluation globale des effets cumulés de toutes les mesures coercitives qu'il est possible d'appliquer dans chaque cas individuel dans le cadre d'un processus de retour forcé. La NIM recommande aux autorités de poursuivre leurs efforts pour affermir les droits de l'enfant lors des processus de retour forcé<sup>26</sup>.

22. La NIM relève que l'hébergement et les soins accordés aux enfants demandeurs d'asile non accompagnés et âgés de 16 à 18 ans seraient très différents de ceux dont bénéficieraient les enfants de moins de 15 ans. Ces derniers seraient pris en charge par les services de protection de l'enfance, alors que les enfants plus âgés seraient sous la responsabilité des autorités chargées de l'immigration. Les centres d'accueil pour ces enfants de 16 à 18 ans seraient de moindre qualité<sup>27</sup>.

23. La NIM signale que de nombreux enfants demandeurs d'asile non accompagnés ont disparu des centres d'accueil et que leur sort demeure inconnu<sup>28</sup>.

24. Les enfants nés en Norvège ne bénéficient pas de la nationalité norvégienne, sauf si au moins l'un des parents la possède. La NIM recommande à la Norvège de veiller à ce que, conformément aux obligations internationales qui lui incombent, la loi sur la nationalité offre une nationalité aux enfants apatrides<sup>29</sup>.

### **III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

#### **A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>30</sup>**

25. ECPAT Norvège, l'antenne norvégienne du réseau ECPAT International, prend note de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conformément à deux recommandations<sup>31</sup> issues de l'EPU de 2014<sup>32</sup>.

26. Le Forum norvégien des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme (NGO-Forum) recommande à la Norvège de ratifier les protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées concernant les plaintes émanant de particuliers<sup>33</sup>.

27. NGO-Forum recommande à la Norvège d'envisager de retirer ses réserves à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'une déclaration interprétative concernant l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>34</sup>.

28. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) recommande à la Norvège de signer et de ratifier le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>35</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme**

29. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (CoE-Commissioner) relève qu'un nouveau chapitre sur les droits de la personne a été ajouté à la Constitution en 2014. Les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ont été intégrés à la Constitution. Le chapitre consacré aux droits de la personne comprend une disposition relative aux droits de l'enfant<sup>36</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination*<sup>37</sup>

30. L'Organisation de défense des victimes de la violence (ODVV) encourage la Norvège à adopter des mesures plus concrètes contre toutes les formes de discrimination, en particulier l'islamophobie et la xénophobie<sup>38</sup>. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (CoE-ECRI ou ECRI) recommande de veiller à ce que la législation prévoit la dissolution des organisations racistes et la suppression de leurs financements publics, et érige en infraction le fait de créer un groupe qui encourage le racisme, de le diriger et de participer à ses activités<sup>39</sup>.

31. L'ECRI fait observer que les victimes de discrimination ne sont pas suffisamment appuyées par des organes indépendants pour faire valoir leurs droits auprès des autorités et des tribunaux<sup>40</sup>. En 2015, l'ECRI a recommandé à la Norvège d'habiliter le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination et le Tribunal pour l'égalité et la non-discrimination à recommander la gratuité d'une affaire, de sorte que les victimes n'aient pas à payer de frais de justice et puissent se faire représenter gratuitement<sup>41</sup>. En 2017, l'ECRI a regretté que la nouvelle loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination ne donne pas expressément compétence au Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination pour saisir la justice sans frais pour les victimes, même si son exposé des motifs traitait largement de cette question. Le Médiateur n'a pas été doté de ressources humaines et financières spécifiques pour représenter les victimes devant les tribunaux et d'autres autorités. L'ECRI indique que le Tribunal pour l'égalité et la non-discrimination n'a pas non plus été habilité à recommander la gratuité d'une affaire<sup>42</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CoE-ACFC) et le Comité des Ministres (CoE-CM) recommandent à la Norvège de renforcer le mécanisme de plaintes résultant de la réforme du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination et de le doter de fonds suffisants<sup>43</sup>.

32. Le CoE-ACFC constate une augmentation du discours de haine et des propos xénophobes tenus par des responsables politiques, les médias et la société dans son ensemble, en particulier sur Internet et les réseaux sociaux, dirigés contre les immigrés, les minorités et les populations autochtones<sup>44</sup>.

33. Le CoE-ACFC affirme que le faible nombre de poursuites engagées s'explique par des défaillances dans la manière dont la police enregistre les allégations d'infractions motivées par la haine et enquête à leur sujet, ainsi que par un fréquent défaut de signalement et une interprétation stricte de la législation. Des mesures ont été prises pour contrôler le discours de haine sur Internet et mettre l'accent sur les enquêtes et les poursuites concernant les crimes de haine. Le CoE-ACFC fait observer que, malgré l'intensification des mesures prises pour lutter contre les discours de haine, peu d'éléments confirment l'existence d'une stratégie globale visant à mettre en œuvre ces différents plans d'action<sup>45</sup>.

34. En 2015, l'ECRI a recommandé à la Norvège de mettre en place un système informatique d'enregistrement et de suivi des incidents racistes, homophobes et transphobes, en couvrant également leur traitement par la justice<sup>46</sup>. En 2017, l'ECRI s'est félicitée de la publication par la Direction de la police d'un rapport national sur les crimes de haine. Toutefois, elle a noté que le rapport de la Direction de la police ne présentait pas de données sur l'issue des affaires de crimes de haine enregistrées, par exemple le nombre d'actes d'accusation, de condamnations et de suspensions de la procédure pénale<sup>47</sup>.

35. Le CoE-ACFC exhorte la Norvège à garantir la mise en œuvre des initiatives destinées à lutter contre le discours de haine et à promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel, en particulier la stratégie visant à prévenir et à combattre le discours de haine<sup>48</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe engage vivement la Norvège à condamner tous les discours racistes et xénophobes. Il demande instamment aux forces de l'ordre et aux services chargés des poursuites d'intensifier leurs efforts en vue de mener des enquêtes et de surveiller les discours de haine raciale, y compris sur Internet, et d'encourager et de faciliter le signalement de ces incidents<sup>49</sup>.

36. NGO-Forum affirme que de nouvelles lois ont renforcé les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) mais que ces populations subissent toujours une discrimination<sup>50</sup>. L'ECRI indique que les personnes transgenres sont confrontées à l'intolérance et à la transphobie et que l'identité de genre n'est pas mentionnée dans les dispositions relatives aux crimes de haine<sup>51</sup>. Elle recommande à la Norvège de faire figurer l'identité de genre dans tous les articles du Code pénal relatifs aux infractions motivées par la haine<sup>52</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1) et NGO-Forum formulent une recommandation analogue<sup>53</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent l'existence d'un service de santé centralisé pour les personnes transgenres à Oslo. Certains patients sont obligés de parcourir de très longues distances et d'attendre longtemps avant de bénéficier de traitements et de soins, car le service centralisé possède une longue liste d'attente<sup>54</sup>. L'ECRI recommande de veiller à ce que la conversion sexuelle et d'autres traitements spécifiques pour personnes transgenres soient proposés dans plusieurs établissements médicaux et remboursables par l'assurance sociale publique. Elle recommande d'élaborer une législation sur la reconnaissance du genre et la conversion sexuelle qui soit conforme aux normes internationales<sup>55</sup>.

38. Par ailleurs, NGO-Forum recommande de veiller à ce que, sauf nécessité médicale, les enfants intersexes ne suivent pas de traitement hormonal ou chirurgical avant d'être en âge de décider eux-mêmes s'ils souhaitent suivre un tel traitement, et de garantir aux personnes transgenres l'accès au traitement de confirmation du genre souhaité<sup>56</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Norvège d'établir de meilleures données scientifiques et orientations concernant le traitement des personnes intersexes, qui protègent leur intégrité physique et leur autonomie, et de faire en sorte que les enfants et les jeunes intersexes et leur famille bénéficient d'un accompagnement et d'un soutien adéquats<sup>57</sup>.

#### *Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*

39. Tout en prenant note de l'adoption d'une Déclaration sur le droit à la paix par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2016, l'organisation Conscience and Peace Tax International (CPTI) recommande à la Norvège de créer un fonds spécial pour permettre aux individus et aux entreprises de consacrer des fonds à la promotion et à la réalisation de la paix au niveau local et dans le monde<sup>58</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>59</sup>

40. NGO-Forum prend note de la critique formulée par le mécanisme national de prévention au sujet de l'utilisation de formes de traitement sans consentement dans les établissements de soins de santé mentale. Le recours à des mesures coercitives n'est pas suffisamment consigné dans des registres et sur l'ensemble du pays, il varie beaucoup selon les établissements de soins de santé mentale<sup>60</sup>.

41. NGO-Forum relève des préoccupations concernant l'utilisation de la thérapie électroconvulsive sans consentement éclairé. D'après la loi sur les soins de santé mentale, les patients soumis à la thérapie électroconvulsive sans consentement ne bénéficient pas des mêmes garanties que ceux qui subissent d'autres formes de contrainte<sup>61</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe n'est pas persuadé que l'usage de la thérapie électroconvulsive sans consentement, tel qu'il est documenté, soit conforme aux normes relatives aux droits de l'homme. Il souligne que des précautions particulières doivent être prises pour veiller à ce que les informations fournies par les professionnels de santé à propos de cette thérapie soient correctes et complètes, y compris en ce qui concerne les effets secondaires et les risques connexes, afin que les patients puissent exprimer leur consentement libre et éclairé à la procédure<sup>62</sup>.

42. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe engage vivement la Norvège à réformer la législation actuelle sur l'hospitalisation sans consentement, afin qu'elle applique des critères objectifs et non discriminatoires qui ne visent pas spécialement les personnes souffrant de handicaps psychosociaux. Il souligne la nécessité de mettre à disposition des données précises sur l'utilisation des traitements médicaux et des mesures de contrainte sans consentement, dans le but de réduire considérablement le recours à de telles pratiques. Sauf dans les situations d'urgence comportant un risque de décès, les traitements doivent être fondés sur un consentement libre et pleinement éclairé<sup>63</sup>.

### *Administration de la justice, impunité et primauté du droit*<sup>64</sup>

43. NGO-Forum déclare que le système d'aide juridictionnelle ne protège pas efficacement les droits civils et politiques et que l'aide juridictionnelle sous conditions de ressources ne tient compte ni de la véritable situation financière des demandeurs ni du coût réel des services juridiques requis<sup>65</sup>. Il recommande que la Norvège fournisse une aide juridictionnelle gratuite dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige et que l'évaluation de la capacité d'une personne à financer l'aide juridictionnelle se fonde sur ses véritables ressources financières<sup>66</sup>.

44. NGO-Forum relate que les personnes détenues par la police sont souvent mises à l'isolement, que l'isolement avant jugement est largement utilisé sous prétexte de protéger les éléments de preuve et que de facto, la mise à l'isolement continue à être pratiquée dans les prisons. NGO-Forum relève qu'un mécanisme national de prévention relevant du Médiateur parlementaire a critiqué le recours généralisé à l'isolement dans les cellules de la police, les prisons, les établissements de soins de santé mentale et le centre de rétention de la police (Trandum)<sup>67</sup>.

45. NGO-Forum recommande à la Norvège de prendre, entre autres, les mesures suivantes : introduire l'obligation absolue d'évaluer individuellement, dans tous les cas, la nécessité de placer une personne à l'isolement ; modifier le cadre juridique afin de réglementer efficacement le pouvoir discrétionnaire des juges en matière de recours à l'isolement et indiquer clairement que l'isolement n'est à utiliser que lorsqu'il est strictement nécessaire, uniquement dans des circonstances exceptionnelles et seulement s'il est absolument indispensable à l'administration de la justice ; et mettre en place de nouvelles mesures dans le but de réduire le recours à l'isolement dans les prisons<sup>68</sup>.

### *Libertés fondamentales*<sup>69</sup>

46. NGO-Forum relève avec préoccupation que les articles 2, 4 et 16 de la Constitution mettent l'accent sur les valeurs chrétiennes et accordent à l'Église évangélique luthérienne une position privilégiée par rapport aux autres communautés religieuses. NGO-Forum

recommande d'inclure le droit à la liberté de religion ou de conviction dans la Constitution et d'en modifier les articles 2, 4 et 16 de manière à garantir la non-discrimination et l'égalité<sup>70</sup>.

47. L'ODVV encourage la Norvège à respecter la diversité religieuse<sup>71</sup>. L'organisation ADF International recommande à la Norvège de veiller à ce que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion soit dûment reconnu et respecté, conformément aux normes internationales et régionales des droits de l'homme, et d'envisager d'introduire des dispositions juridiques pour régler et protéger le droit à l'objection de conscience<sup>72</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>73</sup>*

48. En 2017, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (CoE-GRETA ou GRETA) a relevé que la Norvège était un pays de destination des victimes de la traite des personnes<sup>74</sup>. La Norvège a modifié la définition de la traite des êtres humains et augmenté la sanction maximale dont cette infraction est punissable, établi des unités antitraite spécialisées dans les cinq plus grands districts de police et adopté un nouveau plan d'action national contre la traite en 2016<sup>75</sup>. Par ailleurs, le GRETA félicite la Norvège pour le financement de projets dans les pays d'origine et sa coopération avec les services de détection et de répression d'autres pays<sup>76</sup>.

49. Le GRETA et le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (CoE-CP) exhortent la Norvège à faire figurer l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude parmi les types d'exploitation énumérés dans la définition juridique de la traite des êtres humains<sup>77</sup>.

50. En outre, le GRETA considère que la Norvège devrait intensifier ses efforts pour prévenir la traite de personnes aux fins d'exploitation par le travail, notamment en travaillant en étroite collaboration avec le secteur privé afin de sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, de prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et de renforcer la responsabilité sociale des entreprises<sup>78</sup>. Il invite la Norvège à envisager d'ériger en infraction pénale le fait d'utiliser des services faisant l'objet d'une exploitation par le travail en sachant que la personne concernée est victime de la traite<sup>79</sup>.

51. Le GRETA et le CoE-CP estiment que la Norvège devrait intensifier son action pour prévenir la traite des enfants, notamment en accentuant les efforts pour empêcher ces derniers de disparaître des centres de protection de l'enfance et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile<sup>80</sup>. Ils invitent instamment la Norvège à veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance et à ce que tous les enfants victimes de la traite âgés de 15 à 17 ans soient placés sous la responsabilité des services de protection de l'enfance<sup>81</sup>.

52. Le GRETA et le CoE-CP exhortent la Norvège à améliorer encore l'identification des victimes de la traite, notamment en mettant en place un mécanisme national d'orientation formalisé et en améliorant la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes placées dans les centres de rétention<sup>82</sup>. Ils recommandent également l'adoption d'un mécanisme national d'orientation pour les enfants victimes de la traite, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes et auquel soient associés des spécialistes de l'enfance<sup>83</sup>.

53. Le GRETA invite la Norvège à assurer un financement à long terme aux projets d'assistance aux victimes et considère que le pays devrait intensifier ses efforts pour fournir une assistance aux victimes de la traite<sup>84</sup>.

54. Le GRETA considère que la Norvège devrait veiller à ce que les infractions relatives à la traite, quelle que soit la forme d'exploitation concernée, fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de jugements rapides et efficaces<sup>85</sup>. Il estime qu'en partenariat avec le secteur privé, la société civile et les syndicats, la Norvège devrait intensifier ses efforts pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation<sup>86</sup>.

#### *Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille*

55. Se référant aux préoccupations exprimées à propos de cas où le système norvégien de protection de l'enfance a séparé des enfants de leur famille, ADF International recommande à la Norvège de veiller à ce que les services de protection de l'enfance ne

privent pas injustement les personnes de leur droits parentaux et à ce que le droit à la vie privée et familiale soit dûment reconnu et respecté, conformément aux normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme<sup>87</sup>.

### 3. Droit de groupes ou de personnes spécifiques

#### *Femmes*<sup>88</sup>

56. L'ODVV déclare que la violence fondée sur le genre, notamment le viol et la violence sexuelle, demeure un grave sujet de préoccupation et que la violence à l'égard des femmes est souvent passée sous silence<sup>89</sup>. NGO-Forum relève un faible taux d'engagement de poursuites dans les affaires de viol en raison de faiblesses dans les enquêtes de la police<sup>90</sup>.

57. NGO-Forum recommande à la Norvège de tenir compte des questions de genre dans les lois, les politiques et les programmes relatifs à la violence familiale ; d'élaborer des mesures globales d'appui aux femmes qui fuient les relations violentes ; de doter les foyers d'accueil des victimes de violence familiale de moyens suffisants ; et de veiller à ce que ces foyers soient en nombre suffisant au sein des municipalités<sup>91</sup>.

58. NGO-Forum recommande d'adopter dans le Code pénal une définition juridique du viol qui soit centrée sur l'absence de consentement ; de former les juges, les procureurs et les avocats concernant la violence fondée sur le genre, y compris le viol et d'autres formes de violence sexuelle ; et de renforcer les capacités d'enquête de la police et des procureurs sur toutes les formes de violence fondée sur le genre<sup>92</sup>.

59. La manif pour tous (LMPT) fait part de ses préoccupations concernant l'utilisation de la gestation pour le compte d'autrui<sup>93</sup>.

#### *Enfants*<sup>94</sup>

60. ECPAT Norvège affirme qu'avec l'utilisation d'Internet et des technologies mobiles, le risque que des enfants soient victimes d'exploitation sexuelle a augmenté. Les mineurs non accompagnés, les enfants de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et queers (LGBTQ) et les enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones y sont plus exposés que les autres enfants<sup>95</sup>. ECPAT Norvège relève une augmentation des cas signalés de violence sexuelle à l'égard d'enfants, en particulier des viols commis contre des enfants âgés de 14 ans et moins. Le nombre de cas d'extorsion de faveurs sexuelles sur Internet et de manipulation psychologique à des fins sexuelles (*grooming*) a également augmenté<sup>96</sup>.

61. ECPAT Norvège fait observer que la législation ne prévoit pas explicitement l'interdiction de la vente d'enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme, et que très peu de cas d'exploitation d'enfants de ce type ont donné lieu à des poursuites et des condamnations<sup>97</sup>.

62. ECPAT Norvège recommande au pays d'adopter un plan d'action national complet pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants sous toutes ses formes et d'allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à sa mise en œuvre. L'organisation recommande également à la Norvège d'appliquer des mesures visant à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants dans l'industrie du tourisme et du voyage et d'y inclure explicitement l'interdiction de la vente d'enfants et de l'exploitation sexuelle dans le cadre des voyages et du tourisme<sup>98</sup>.

63. ECPAT Norvège relève que les enfants victimes de violences et d'abus sexuels ont accès aux 11 maisons d'accueil pour mineurs, qui fournissent l'assistance d'un avocat et des services d'appui. L'organisation recommande à la Norvège d'ouvrir des maisons de ce type dans tout le pays, y compris dans les zones rurales<sup>99</sup>.

#### *Personnes handicapées*<sup>100</sup>

64. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait observer que pour les personnes handicapées, la Norvège a longtemps privilégié la vie en société par rapport au placement en institution et a mis en place un cadre juridique solide pour lutter contre la discrimination à leur égard<sup>101</sup>. Il souligne que la mise en œuvre de la Convention

relative aux droits des personnes handicapées n'a pas atteint certains de ses principaux objectifs, relatifs à la promotion de l'autodétermination, à la capacité juridique et à l'égalité effective des personnes présentant des déficiences intellectuelles et psychosociales<sup>102</sup>.

65. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe indique que la loi de 2013 sur la tutelle a continué à permettre la prise de décisions au nom d'autrui et la tutelle complète en lien avec les handicaps psychosociaux ou intellectuels. Le système de tutelle a ainsi fait obstacle au développement d'options de prise de décisions accompagnée, pour les personnes qui souhaitent simplement un appui pour prendre des décisions ou les communiquer à des tiers<sup>103</sup>. Les tuteurs ont continué à prendre des décisions au nom des personnes handicapées, alors qu'ils avaient le devoir d'écouter les avis des personnes concernées. Un tuteur pouvait prendre une décision contraire à la volonté de personnes qui n'avaient même pas été privées de leur capacité juridique si elles étaient réputées ne pas comprendre les questions examinées<sup>104</sup>.

66. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe exhorte la Norvège à mettre au point de nouveaux systèmes de prise de décisions accompagnée, basés sur le consentement individuel. Des garanties solides sont requises pour veiller à ce que tout appui fourni respecte la volonté et les préférences de la personne et soit exempt de conflit d'intérêts. Les régimes de tutelle complète et d'incapacité totale devraient être supprimés<sup>105</sup>. Le Commissaire estime que le retrait par la Norvège de ses déclarations interprétatives concernant la Convention relative aux droits des personnes handicapées serait le signe d'une nouvelle approche<sup>106</sup>.

#### *Minorités et peuples autochtones*<sup>107</sup>

67. NGO-Forum déclare que par le passé, les minorités nationales reconnues (les Juifs, les Skogfinns, les Kvens, les Roms et les Romani/Taters) ainsi que les Sâmes autochtones ont souffert des politiques d'assimilation<sup>108</sup>. NGO-Forum recommande au Gouvernement et aux autorités locales de chercher à approfondir le dialogue et les consultations avec les membres des minorités nationales et des communautés sâmes, afin de surmonter la méfiance qui s'est installée en raison de ces politiques d'assimilation passées<sup>109</sup>.

68. Le CoE-ACFC affirme que des progrès ont été accomplis avec la publication de rapports mettant en évidence les politiques d'assimilation jadis appliquées aux minorités des Taters/Romani et des Roms et les excuses présentées ensuite par les autorités. Des mécanismes d'indemnisation et d'autres mesures de réparation sont en cours d'adoption, mais les attitudes discriminatoires envers les deux minorités nationales persistent<sup>110</sup>. L'ECRI indique que les Romani/Taters et les Roms continuent d'être présentés sous un jour défavorable dans les médias et d'être victimes de discours de haine et de discrimination. En outre, ils rencontrent des obstacles dans l'accès à l'éducation, au logement et à l'emploi<sup>111</sup>.

69. Le CoE-ACFC prend note des préoccupations exprimées à propos du nombre disproportionné d'enfants roms placés auprès de services de protection de l'enfance, en particulier dans des familles d'accueil, et du fait que les services de protection de l'enfance ne se sont pas suffisamment attachés à mettre en œuvre d'autres mesures avant de placer les enfants dans des structures d'accueil. Lorsque le placement était la solution retenue, il n'avait lieu que très rarement dans des familles roms. Le placement d'enfants dans des familles non roms a eu une incidence négative sur le développement de leur identité culturelle et l'acquisition et l'utilisation de leur langue<sup>112</sup>.

70. Le CoE-ACFC relève que pour ceux parmi les Romani/Taters et les Roms qui voyagent traditionnellement pendant l'été, l'accès des enfants à l'éducation au cours de cette période reste difficile<sup>113</sup>.

71. Le CoE-ACFC et le CoE-CM recommandent à la Norvège d'intensifier ses efforts pour préserver et développer les identités culturelles des Taters/Romani et des Roms, en luttant contre les attitudes discriminatoires à l'égard de leur mode de vie itinérant et en facilitant leur accès à l'éducation. Ils recommandent également de veiller à introduire, autant que possible, des mesures autres que le placement d'enfants dans des services de protection de l'enfance et à ce que le placement d'enfants reste une mesure de dernier recours. De plus, ils recommandent de redoubler d'efforts pour préserver les liens familiaux

et les identités culturelles des enfants lorsqu'ils sont placés en famille d'accueil, y compris en recrutant des familles d'accueil qui appartiennent à la minorité concernée et en favorisant une compréhension générale de la culture rom au sein des services de protection de l'enfance<sup>114</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe formule des recommandations analogues et engage vivement la Norvège à offrir aux parents roms l'appui nécessaire pour leur permettre d'exercer leur rôle et leurs fonctions parentales dans l'éducation de leurs enfants<sup>115</sup>.

72. Le CoE-ACFC invite la Norvège à faire preuve de souplesse et à mettre en place de bonnes pratiques, comme l'enseignement à distance, pour permettre aux enfants appartenant aux minorités des Roms et des Tatars/Romani de continuer d'avoir accès à une éducation de qualité lorsqu'ils voyagent<sup>116</sup>.

73. En outre, le CoE-ACFC et le CoE-CM recommandent à la Norvège d'intensifier ses efforts pour faciliter l'accès des personnes appartenant aux minorités des Tatars/Romani et des Roms à l'emploi et à l'apprentissage, ainsi que pour réduire les inégalités que subissent notamment les Roms dans l'accès au logement, y compris en réalisant des études en vue d'évaluer la situation<sup>117</sup>.

74. Le CoE-ACFC déclare que si certaines initiatives sont en place en ce qui concerne l'apprentissage et l'enseignement de la langue kven, les indications topographiques multilingues et, dans une moindre mesure, la présence du kven dans les médias, aucun plan complet et doté de fonds suffisants pour la revitalisation de cette langue n'a encore été adopté<sup>118</sup>. Il relève que dans le cadre de la scolarité obligatoire, le nombre d'élèves qui apprennent le kven est en baisse en raison de la pénurie d'enseignants qualifiés et de l'absence d'incitations financières telles que des bourses d'études<sup>119</sup>.

75. Le CoE-ACFC et le CoE-CM recommandent à la Norvège d'élaborer un plan complet et doté de ressources suffisantes pour revitaliser et promouvoir la langue kven, notamment en développant son enseignement à l'école, en formant des enseignants, en créant des centres linguistiques et en renforçant sa présence dans les médias, afin de veiller à ce que les personnes appartenant à la minorité kven puissent entretenir et développer leur identité culturelle et utiliser activement leur langue dans la sphère publique<sup>120</sup>.

76. Le CoE-ACFC relève que le temps de programmation en langue kven à la radio reste très limité (12 minutes par semaine) et n'a pas augmenté au cours des deux ou trois dernières décennies, alors qu'il n'existe toujours aucun programme télévisé. Il indique qu'il ne semble pas exister de programmes radio ou télévisés, de journaux ni de médias en ligne dans les langues des autres minorités nationales<sup>121</sup>.

77. Le CoE-ACFC exhorte la Norvège à améliorer de manière significative la présence de programmes radio et télévisés en kven et à garantir un soutien à toutes les minorités pour qu'elles puissent accroître leur présence dans les médias radiodiffusés, la presse écrite et les médias en ligne. Les autorités devraient veiller à ce que les programmes des minorités nationales soient intégrés dans la programmation générale pour que le grand public apprenne à mieux les connaître<sup>122</sup>.

78. Le CoE-ACFC encourage la Norvège à continuer de garantir la mise en œuvre effective du cadre juridique relatif aux indications multilingues de noms de lieux et de consulter les minorités nationales lors du choix des noms de rues dans les régions où résident des personnes appartenant aux minorités nationales<sup>123</sup>.

79. Le CoE-ACFC et le CoE-CM recommandent à la Norvège de redoubler d'efforts pour faire en sorte que, en coopération avec les minorités nationales, les programmes, manuels et autres matériels pédagogiques reflètent de manière appropriée l'histoire et la diversité de la société en Norvège, et pour que les enseignants soient correctement formés afin de mieux connaître les minorités nationales et d'enrichir leur enseignement à ce sujet<sup>124</sup>.

80. Le CoE-ACFC demande à nouveau aux autorités d'accroître les possibilités offertes aux personnes appartenant aux minorités nationales de participer aux processus décisionnels et de renforcer les mécanismes à cet effet<sup>125</sup>.

81. L'ECRI fait savoir que l'aide publique à la communauté des quelque 40 000 Sâmes norvégiens revêt la forme de mesures visant à préserver leur mode de vie traditionnel<sup>126</sup>. Il relève toutefois que les Sâmes continueraient de faire l'objet d'idées reçues, par exemple de plaisanteries les dépeignant comme primitifs, inaptes à parler convenablement le norvégien<sup>127</sup>. Il encourage la Norvège à continuer de promouvoir l'égalité des minorités nationales et des populations autochtones et à lutter contre les discriminations à leur égard<sup>128</sup>.

#### *Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*<sup>129</sup>

82. L'ECRI évoque des études montrant que beaucoup de migrants ont été victimes de discrimination dans des domaines comme le recrutement, le logement et les soins de santé. Les migrants adultes ont un accès limité à l'enseignement gratuit et ceux dont le niveau d'instruction est faible continuent à éprouver des difficultés à accéder au marché du travail. L'écart s'est creusé entre le taux de chômage des migrants et celui des personnes nées en Norvège<sup>130</sup>.

83. L'ECRI prend note de l'adoption d'un plan d'action pour l'amélioration de l'emploi parmi les immigrés (2013-2016) et de la Stratégie nationale pour la santé des immigrés (2013-2017). Il recommande à la Norvège d'adopter un nouveau plan général d'action en matière d'intégration, qui englobera la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination, d'assortir ses politiques d'intégration d'objectifs mesurables et de définir des indicateurs d'intégration qui permettent de contrôler les progrès atteints<sup>131</sup>.

84. L'ODVV fait état de l'essor des politiques anti-immigration et des initiatives visant à restreindre les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés<sup>132</sup>. NGO-Forum évoque plusieurs cas avérés de demandeurs d'asile qui se sont vu refuser la protection de la Norvège et ont été torturés ou maltraités à leur retour dans leur pays d'origine. Il recommande à la Norvège de mettre en place de meilleures garanties pour faire en sorte que les demandeurs d'asile ne soient pas renvoyés dans des pays où ils risquent d'être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements<sup>133</sup>. L'ODVV formule une recommandation analogue<sup>134</sup>.

85. NGO-Forum déclare que le centre de rétention de Trandum a été conçu pour la rétention à court terme avant expulsion. Bien que la plupart des détenus y séjournent pendant moins de vingt-quatre heures, un petit nombre d'entre eux sont toutefois retenus pendant une période prolongée en raison de l'absence de documents d'identité. Le centre n'a pas été conçu pour héberger des détenus pendant plus de deux jours. NGO-Forum recommande notamment à la Norvège de prendre des mesures pour éviter de garder des personnes au centre de rétention de Trandum pendant de longues périodes, éviter de placer les personnes vulnérables et les mineurs dans des cellules de sécurité et faire le nécessaire pour que les services de santé du centre ne soient pas gérés par la police<sup>135</sup>.

86. L'ECRI relève un certain nombre d'obstacles à l'accès des demandeurs d'asile au marché du travail. Ils doivent demander un permis de travail temporaire, qui ne leur est accordé que sur présentation de documents de voyage valables. Dans la mesure où beaucoup d'entre eux ne possèdent pas ces documents et ne sont fréquemment pas en mesure de les obtenir auprès de leur pays d'origine, ils ne peuvent pas travailler pendant des années. L'ECRI recommande à la Norvège d'abolir la règle selon laquelle un demandeur d'asile doit présenter des documents de voyage valables pour obtenir un permis de travail<sup>136</sup>.

87. L'ECRI recommande à la Norvège de garantir aux enfants demandeurs d'asile un droit légal à l'éducation préscolaire et au jardin d'enfants. Les autorités devraient aussi améliorer l'accès des migrants adultes à l'éducation. L'ECRI recommande également aux autorités de concevoir des projets visant à promouvoir l'implication des parents d'élèves issus de l'immigration dans la vie des écoles et l'éducation des enfants<sup>137</sup>.

#### *Apatrides*

88. NGO-Forum recommande à la Norvège d'adopter une législation garantissant que les demandes de naturalisation déposées par des apatrides nés en Norvège soient traitées conformément aux normes contraignantes du droit international<sup>138</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with “A” status).

*Civil society**Individual submissions:*

ADF International	Alliance Defending Freedom, Geneva, Switzerland;
CPTI	Conscience and Peace Tax International, London, United Kingdom;
ECPAT Norway	End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes, Oslo, Norway;
LMPT	La Manif Pour Tous, Paris, France;
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva, Switzerland;
ODVV	Organisation for Defending Victims of Violence, Tehran, Islamic Republic of Iran.

*Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> The Norwegian Children and Youth Council and Queer Youth, Oslo Norway;
NGO-Forum/JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> The Norwegian NGO-Forum of Human Rights, which is a network of 41 non-governmental organisations, Oslo, Norway.

*National human rights institution:*

NIM	Norwegian National Human Rights Institution*, Oslo, Norway.
-----	---

*Regional intergovernmental organization(s):*

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France); <b>Attachments:</b> (CoE-Commissioner) Report by Mr. Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Norway from 19 to 23 January 2015, Strasbourg, CommDH (2015) 9; (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance report on Norway, adopted on 10 December, 2014, CRI (2015) 2; (CoE-ECRI Conclusions) European Commission against Racism and Intolerance’s conclusions on the implementation of the recommendations in respect of Norway subject to interim follow-up, adopted on 5 December 2017, CRI (2018) 5; (CoE-GRETA) - Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Norway, Second Evaluation Round, Strasbourg, adopted on 31 March 2017; GRETA (2017) 18; (CoE-CP) Committee of the Parties to the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, Recommendation CP (2017) 30 on the Implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Norway, adopted on 13 October 2017; (CoE-ACFC) Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection Of National Minorities, Strasbourg, Fourth Opinion on Norway adopted on 13 October, 2016 ACFC/OP/II (2016) 008; (CoE-CM) Committee of Ministers, Resolution CM/ResCMN (2018) 6 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Norway, adopted on 2 May 2018.
-----	---

- <sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
--------	---

OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD.

- <sup>3</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/3, para. 131.16 and 131.21.
- <sup>4</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/27/3, paras. 131.16 (South Africa) and 131.21 (Austria).
- <sup>5</sup> NIM, para. 1.
- <sup>6</sup> NIM, para. 2.
- <sup>7</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/3, paras. 131.29-131.31, 131.35, 131.136, 131.41, 131.42, 131.68, 131.84, 131.72 -131.75, 131.91, 131.97, 131.102, 131. 109, 131.129, 131. 130-131.144, 131. 146, 131. 149, 131.152-131.157, 131. 165-131.167, 131.-172, 131. 176-131.178, 131.180-131.182, 131.184-131.188, 131. 192-131.203.
- <sup>8</sup> NIM, para. 17.
- <sup>9</sup> NIM, para. 20.
- <sup>10</sup> NIM, paras. 23 and 24.
- <sup>11</sup> NIM, para. 16.
- <sup>12</sup> NIM, para. 15.
- <sup>13</sup> NIM, para. 4.
- <sup>14</sup> NIM, para. 5. See also para. 6.
- <sup>15</sup> NIM, para. 7.
- <sup>16</sup> NIM, paras. 8-9.
- <sup>17</sup> NIM, para. 18.
- <sup>18</sup> NIM, para. 3.
- <sup>19</sup> NIM, para. 21.
- <sup>20</sup> NIM, para. 26.
- <sup>21</sup> NIM, para. 27.
- <sup>22</sup> NIM, para. 28.
- <sup>23</sup> NIM, para. 28.
- <sup>24</sup> NIM, para. 25.
- <sup>25</sup> NIM, para. 12.
- <sup>26</sup> NIM, para. 13.
- <sup>27</sup> NIM, para. 29.
- <sup>28</sup> NIM, para. 29.
- <sup>29</sup> NIM, para. 30.
- <sup>30</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/3, paras. 131.2, 131.9, 131.12-131.16, 131.18, 131.20-131.23.
- <sup>31</sup> For the full texts of the recommendations see A/HRC/27/3, paras. 131.2 (Italy) and 131.22 (France).
- <sup>32</sup> ECPAT Norway, paras. 17 and 18.
- <sup>33</sup> NGO-Forum, para. 5. See also CoE-Commissioner, para. 37.
- <sup>34</sup> NGO-Forum, para. 3.
- <sup>35</sup> ICAN, p.1.
- <sup>36</sup> CoE-Commissioner, para. 83 and p. 5. See also CoE-ECRI, p. 9.
- <sup>37</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/3, paras. 131.26-131.28, 131.36, 131.39, 131.65, 131.66, 131.69, 131.97, 131.98, 131.101-131.110, 131.113, 131.127.
- <sup>38</sup> ODVV, para. 13.
- <sup>39</sup> CoE-ECRI, paras. 8 and 13, See also p. 9.
- <sup>40</sup> CoE-ECRI, p. 9.
- <sup>41</sup> CoE-ECRI, para. 19 and p. 33. See also CoE-ACFC, para. 22.
- <sup>42</sup> CoE-ECRI conclusions, para. 1.
- <sup>43</sup> CoE-ACFC, p. 35 and CoE-CM Resolution, p. 2. See also CoE-Commissioner, para. 102 and CoE-ECRI, para. 20.
- <sup>44</sup> CoE-ACFC, para. 5 and para. 48. See also CoE-ECRI, paras. 22 and 27 and ODVV, para. 7.
- <sup>45</sup> CoE-ACFC, para. 5. See also paras. 54-56.
- <sup>46</sup> CoE-ECRI, para. 44 and p. 33.
- <sup>47</sup> CoE-ECRI conclusions, para. 2.
- <sup>48</sup> CoE-ACFC, para. 53. See also ODVV, para. 13.
- <sup>49</sup> CoE-Commissioner, para. 81 and p. 5. See also NGO-Forum, para. 40, CoE-ACFC, para. 57 and CoE-ECRI, para. 31.
- <sup>50</sup> NGO-Forum, para. 32.

- 51 CoE-ECRI, p. 10. See also JS1, paras. 7 and 8.
- 52 CoE-ECRI, para. 83.
- 53 JS1, para. 11 and NGO-Forum, para. 40.
- 54 JS1, para. 1. See also CoE-ECRI, p. 10.
- 55 CoE-ECRI, paras. 92-94. See also Js1, para. 3.
- 56 NGO-Forum, para. 32.
- 57 JS1, para. 6.
- 58 CPTI, pp. 2-3.
- 59 For relevant recommendations see A/HRC/27/3, paras. 131.164-131.167.
- 60 NGO-Forum, para. 15.
- 61 NGO-Forum, para. 16.
- 62 CoE-Commissioner, para. 43 and p. 4.
- 63 CoE-Commissioner, paras. 41-42 and p. 4.
- 64 For relevant recommendations see A/HRC/27/3, paras. 131.140-131.144.
- 65 NGO-Forum, para. 17.
- 66 NGO-Forum, para. 19.
- 67 NGO-Forum, paras. 9, 10 and 11.
- 68 NGO-Forum, paras. 9, 10 and 11.
- 69 For relevant recommendations see A/HRC/27/3, para. 131.33.
- 70 NGO-FORUM, para. 6.
- 71 ODVV, para. 14.
- 72 ADF International, para. 24.
- 73 For relevant recommendations see A/HRC/27/3, paras 131.120-131.126.
- 74 CoE-GRETA, para. 12.
- 75 CoE-GRETA, para. 198. See also CoE-CP, para. 1.
- 76 CoE-GRETA, para. 206.
- 77 CoE-GRETA, para. 153 and p. 44 and CoE-CP, para. 2. See also ECPAT Norway, para. 23.
- 78 CoE-GRETA, para. 51 and pp. 44-45.
- 79 CoE-GRETA, para. 159 and p. 46.
- 80 CoE-GRETA, para. 56 and p. 45 and CoE-CP, para. 2.
- 81 CoE-GRETA, para. 116 and p. 43 and CoE-CP, para. 2.
- 82 CoE-GRETA, para. 81 and p. 43 and CoE-CP, para. 2.
- 83 CoE-GRETA, para. 116 and p. 43 and CoE-CP, para. 2.
- 84 CoE-GRETA, para. 96 and p. 45.
- 85 CoE-GRETA, para. 181 and p. 47.
- 86 CoE-GRETA, para. 68 and p. 45.
- 87 ADF International, para. 24. See also paras. 7-15.
- 88 For relevant recommendations see A/HRC/27/3, paras. 131.29, 131.30, 131.41, 131.35, 131.113, 131.125 and 131.131-131.138.
- 89 ODVV, para. 9.
- 90 NGO-Forum, para. 20.
- 91 NGO-Forum, para. 24. See also ODVV, para. 15.
- 92 NGO-Forum, para. 22.
- 93 LMPT, paras. 8-21.
- 94 For relevant recommendations see A/HRC/27/3, paras. 131.147, 131.151, 131.158 and 131.159.
- 95 ECPAT Norway, para. 5.
- 96 ECPAT Norway, paras. 7 and 10; See also para. 11.
- 97 ECPAT Norway, paras.14, 22 and 24.
- 98 ECPAT Norway, p. 6, recommendations nos. 1 and 3 and p. 8, para. 1.
- 99 ECPAT, para. 31 and recommendation no. 3 in p. 9.
- 100 For relevant recommendations see A/HRC/27/3, para. 131.36 and 131.179.
- 101 CoE-Commissioner, para. 6.
- 102 CoE-Commissioner, paras. 36 and p. 4.
- 103 CoE-Commissioner, para. 38 and p. 4.
- 104 CoE-Commissioner, para. 15.
- 105 CoE-Commissioner, paras. 39 and p. 4.
- 106 CoE-Commissioner, para. 37.
- 107 For relevant recommendations see A/HRC/27/3, paras. 131.69, 131.76, 131.87, 131.88, 131.93, 131.94, 131.96, 131.97, 131.159, 131.180-131.185 and 131.187-131.192.
- 108 NGO-Forum, para. 29.
- 109 NGO-Forum, para. 30. See also CoE-ACFC, p. 35 and CoE-CM Resolution, p. 1.
- 110 CoE-ACFC, para. 4. See also CoE-ACFC, paras. 37-42 and 55, CoE-Commissioner, para. 75 and p. 4 and NGO-Forum, para. 31.

- 
- <sup>111</sup> CoE-ECRI, para. 71. See also CoE-Commissioner, paras. 46, 49 and 81.
- <sup>112</sup> CoE-ACFC, para. 45. See also paras. 4, 7 and 44 and CoE-Commissioner, p. 5 and paras. 52-55.
- <sup>113</sup> CoE-ACFC, para. 72. CoE-Commissioner, para. 50.
- <sup>114</sup> CoE-ACFC, p. 35 and CoE-CM Resolution, p. 1. See also CoE-ACFC, para. 47.
- <sup>115</sup> CoE-Commissioner, para. 78 and p. 5.
- <sup>116</sup> CoE-ACFC, para. 74. CoE-Commissioner, paras. 74 and 77.
- <sup>117</sup> CoE-ACFC, para. 94 and p. 37, and CoE-CM, p. 2. See also CoE-Commissioner, para. 75.
- <sup>118</sup> CoE-ACFC, para. 4.
- <sup>119</sup> CoE-ACFC, para. 8. See also para. 34.
- <sup>120</sup> CoE-ACFC, p. 35, and CoE-CM Resolution, p. 1. See also CoE-ACFC, paras. 68, 86 and 87.
- <sup>121</sup> CoE-ACFC, para. 10. See also paras. 59-60.
- <sup>122</sup> CoE-ACFC, para. 63. See also CoE-CM Resolution, p. 2.
- <sup>123</sup> CoE-ACFC, para. 71. See also CoE-CM Resolution, p. 2.
- <sup>124</sup> CoE-ACFC, para. 80 and p. 36, and CoE-CM Resolution, p. 2.
- <sup>125</sup> CoE-ACFC, para. 92.
- <sup>126</sup> CoE-ECRI, para. 72.
- <sup>127</sup> CoE-ECRI, para. 72.
- <sup>128</sup> CoE-ECRI, para. 73.
- <sup>129</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/3, paras. 131.69, 131.76, 131.77, 131.88-131.95, 131.99, 131.100, 131.158, 131.160, 131.161, 131.174, 131.192-131.203.
- <sup>130</sup> CoE-ECRI, p. 9. See also para. 65 and NGO-Forum, para. 41.
- <sup>131</sup> CoE-ECRI, paras. 49, 50 and 55.
- <sup>132</sup> ODVV, para. 5.
- <sup>133</sup> NGO-Forum, para. 8. See also ODVV, paras. 5 and 6.
- <sup>134</sup> ODVV, para. 11.
- <sup>135</sup> NGO-Forum, para. 43 and 45.
- <sup>136</sup> CoE-ECRI, paras. 66-67.
- <sup>137</sup> CoE-ECRI, paras. 62-64.
- <sup>138</sup> NGO-Forum, para. 51.
-